

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-306 du 25 Juillet 1988

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le Projet de Décision Loi fixant les fêtes légales en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N° 79-33 du 2 Juillet 1979 fixant les fêtes légales en République Populaire du Bénin,

VU le décret N° ~~88-51~~ du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin en date du 5 Juillet 1988,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 20 Juillet 1988,

DECRETE :

Le Projet de Décision-Loi ci-joint relatif à la fixation des fêtes légales en République Populaire du Bénin sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.-

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE  
L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

Le régime des fêtes légales a beaucoup évolué en République Populaire du Bénin. L'histoire de ces fêtes a été marquée par deux périodes fondamentales et soutenues par divers textes à caractère législatif.

La première période des fêtes reconnues par notre pays au lendemain de notre indépendance nominale se situe entre 1961 et 1976.

En effet, le Loi n° 61-17 du 8 Juin 1961 relative à cette matière avait fixé 11 fêtes dont le tableau se présente comme suit :

- 1er Janvier : jour de l'an
- Lundi de Pâques
- 1er Mai
- Ascension
- Lundi de Pentécôte
- 1er Août : Fête Nationale
- 15 Août : Assomption
- 1er Novembre : Toussaint
- 25 Décembre : Noël
- Tabaski
- Ramadan

\* La deuxième période des fêtes légales se situe entre 1976 à ce jour.

Ainsi, il peut être observé que sur décision de la 2ème Session Ordinaire du 2ème Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, il a été procédé au réaménagement des fêtes légales en République Populaire du Bénin, lesquelles devraient être consacrées par l'Ordonnance N° 76-35 du 30 Juin 1976.

.../...

Au cours de cette période, le tableau des fêtes légales se présente comme suit :

- 30 Novembre : Fête Nationale
- 31 Décembre : Fête de la Production
- 1er Janvier : Fête du Nouvel an
- 1er Mai : Fête du travail
- 26 Octobre : Fête des FAP/RPB
- Jour de Noël
- Jour de Pâques
- Jour de Pentecôte
- Jour de Ramadhan
- Jour de Tabaski

Au cours de la même période, en raison des divers événements qui ont marqué la vie politique de notre pays, les autorités centrales ont déclaré comme fêtes légales en plus de celles déjà retenues dans l'Ordonnance précitée :

- 16 Janvier : Journée des Martyrs
- 1er Avril : Journée de la Jeunesse Béninoise  
(cf. Ordonnance 79-33 du 2 Juillet 1979)
- 23 Décembre : Journée de la Femme Béninoise  
(instituée en 1984)

Il ressort de l'analyse de ces 2 tableaux que 5 des Journées déclarées comme fêtes légales par la Loi n°61-17 du 8 Juin 1961 n'ont pas été prises en compte et reconduites par les décisions du 2ème Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin entérinées par l'Ordonnance 76-35 du 30 Juin 1976.

Au nombre de ces fêtes, il convient de noter :

- 1 - Lundi de Pâques
- 2 - Ascension
- 3 - Lundi de Pentecôte
- 4 - 15 Août : Assomption
- 5 - 1er Novembre : Toussaint

.../...

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour vous permettre de prendre les dispositions nécessaires qui s'imposent en la matière, il convient de vous rappeler le régime des fêtes légales dans les Etats de la Sous-région :

La situation à cet égard se présente comme suit :

1°) - AU TOGO

Il existe 17 Jours de fêtes dont :

- Religion Catholique . . . . . 8
- Religion Musulmane . . . . . 2
- Fêtes Politiques nationales . . . . . 5
- Fêtes internationales . . . . . 2

2°) - EN COTE D'IVOIRE

Il est observé dans ce pays, 14 Jours de fêtes dont :

- Religion Catholique . . . . . 8
- Religion Musulmane . . . . . 3
- Fête Politique nationale . . . . . 1
- Fêtes internationales . . . . . 2

3°) - AU BENIN

Il existe 13 Jours de fêtes dont :

- Religion Catholique . . . . . 3
- Religion Musulmane . . . . . 2
- Fêtes politiques nationales . . . . . 6
- Fêtes internationales . . . . . 2

BURKINA FASO

Il y a en tout 13 jours de fêtes légales dont :

- Religion catholique ..... 5
- Religion musulmane ..... 2
- Fêtes politiques nationales ..... 4
- Fêtes internationales ..... 2

NIGER

Ce pays mobilise 11 jours comme fêtes légales dont :

- Fêtes catholiques ..... 3
- Fêtes musulmanes ..... 3
- Fêtes politiques nationales ..... 3
- Fêtes internationales ..... 2

NIGERIA

Le pays dispose de 7 jours de fêtes légales dont :

- Fêtes catholiques ..... 4
- Fête politique nationale ..... 1
- Fêtes internationales ..... 2

A la lumière de ces calendriers des fêtes légales, il se dégage certaines tendances qui se présentent comme suit :

- Les fêtes catholiques :

Pour cette catégorie de fêtes légales, la Côte d'Ivoire et le Togo viennent au 1er rang avec 8 jours de fêtes.

Le Bénin et le Niger sont les pays où il y a moins de jours de fêtes déclarées chômées et payées pour cette religion.

.../...

Ainsi nous avons :

Côte d'Ivoire	8
Togo	8
Burkina-Faso	5
Nigéria	4
Niger	3
Bénin	3

Il convient aussi de rappeler que de toutes les fêtes catholiques d'obligation, il y a 2 qui sont toujours célébrées le Dimanche : il s'agit des Pâques et de la Pentecôte.

#### 2 - Les fêtes musulmanes :

La Côte d'Ivoire et le Niger déclarent fériées et chômées et payées 3 fêtes musulmanes tandis que les 2 autres pays s'en tiennent à deux.

Ainsi on a :

- Côte d'Ivoire	3
- Niger	3
- Burkina-Faso	2
- Togo	2
- Bénin	2

#### 3 - Les fêtes politiques nationales :

S'agissant de ce groupe de fêtes notre pays est en tête avec 6 fêtes dont 6 journées fériées chômées et payées.

Le Togo et le Burkina-Faso viennent en seconde et troisième position avec respectivement 5 journées et 4 journées.

Le tableau se présente comme suit :

- Bénin	6
- Togo	5
- Burkina-Faso	4
- Niger	3
- Côte d'Ivoire	1
- Nigéria	1

.../...

#### 4 - Les Fêtes Internationales

Tous les pays de la sous-région considèrent comme fêtes légales,

- Jour de l'An : 1er Janvier
- Fête du Travail : 1er Mai

Compte tenu de ce qui précède, il est établi que la République Populaire du Bénin a le plus grand nombre de jour de fêtes nationales à caractère politique.

Au regard de cette situation et particulièrement pour ce qui concerne les fêtes religieuses catholiques, par lettre en date du 2 Août 1986 son Eminence le Cardinal Bernardin GANTIN se félicitant du climat de sincère et mutuelle compréhension existant entre l'Eglise et les autorités centrale de notre pays avait sollicité l'intervention de la Haute Autorité en vue du rétablissement des fêtes catholiques dans le calendrier des fêtes légales nationales.

Déférant aux instructions du Camarade Président du Comité Central, les diverses instances du Parti notamment le collectif des Chefs de Département ont eu à procéder à un long débat avec les membres du Bureau Directeur et ceux des Bureaux exécutifs nationaux des organisations de masse du Parti en vue de réaménager le calendrier des fêtes légales dans le sens d'une satisfaction à donner à la demande du clergé pour le rétablissement de 4 fêtes catholiques à savoir :

- Le Lundi de Pâques
- Le Lundi de Pentecôte
- L'Ascension et
- L'Assomption

Mais, il convient de faire remarquer que les choses en étaient là lorsque son Excellence Monseigneur l'Archevêque de Cotonou en réitérant la demande du clergé, a insisté auprès du Chef de l'Etat afin que les fêtes d'obligation inscrites au calendrier de la liturgie catholique qui n'ont pas été retenues par l'Ordonnance 76-35 du 30 Juin 1976 soient rétablies.

.../...

C'est à cette occasion que l'Archevêque de COTONOU a insisté sur le rétablissement comme fêtes légales :

- l'Ascension

- l'Assomption

- la Toussaint.

Le 5 Juillet 1988 au cours de sa séance ordinaire, le Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin a décidé de faire rétablir sur la base de tous les éléments sus-mentionnés comme fêtes légales les 3 fêtes catholiques suivantes :

- l'Ascension

- l'Assomption

- la Toussaint.

Il convient de préciser à cet égard que l'importance du projet réside dans le fait qu'il permet de réactualiser l'ordonnance N° 79-33 du 2 Juillet 1979 fixant les fêtes légales en République Populaire du Bénin.

Il se substitue donc à l'ordonnance dont il élargie le champ.

Le rétablissement des 3 fêtes liturgiques catholiques susvisées est un acte de haute portée qui ne peut être posé que par l'organe suprême du Pouvoir d'Etat.

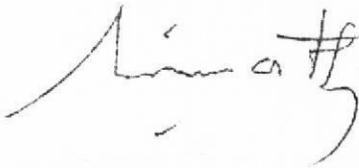
C'est pourquoi nous soumettons au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, en vue de son étude et de son adoption, ledit projet de décision-loi, fixant les fêtes légales en République Populaire du Bénin..

Fait à COTONOU, le 25 Juillet 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales,



Nathanaël G. MENSAH

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de l'Admi-  
nistration Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 - SA/CC/PRPB 4 - CP/ANR 40 - CPC - PPC 4x2=8  
MTAS-MISPAT 4x2=8 - SGCEN 4.

fixant les Fêtes Légales en République Populaire du Bénin

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la décision-loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Sont déclarées Fêtes Légales sur toute l'étendue du Territoire National les journées ci-après :

- |                        |  |
|------------------------|--|
| - 1er Janvier          | Fête du Nouvel An                          |
| - 16 Janvier           | Journée des Martyrs                        |
| - 1er Avril            | Journée de la Jeunesse Béninoise           |
| - 1er Mai              | Fête du Travail                            |
| - 26 Octobre           | Fête des Forces Armées Populaires du Bénin |
| - 30 Novembre          | Fête Nationale                             |
| - 23 Décembre          | Journée de la Femme Béninoise              |
| - 31 Décembre          | Fête de la Production                      |
| - Jour de Noël         |  |
| - Jour des Pâques      |  |
| - Jour de Pentecôte    |  |
| - Jour de l'Ascension  |  |
| - Jour de l'Assomption |  |
| - Jour de la Toussaint |  |
| - Jour du Ramadan      |  |
| - Jour de la Tabaski   |  |

Article 2. - Les Fêtes légales sont chômées et payées sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 3. - La présente décision-loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1988 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales,

Le Ministre Délégué auprès  
du Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de l'Ad-  
ministration Territoriale,

Nathanaël MENSAH.-

Edouard ZODEHOUGAN.-